



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
62ème session
Point 1 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.62/1
15 juillet 1999

Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime internationale,
4 Albert Embankment, Londres SE1,
du mardi 19 octobre 1999 à 9h30
au vendredi 22 octobre 1999

Ouverture de la session

À sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril 1998, l'Assemblée a reconnu qu'il se pouvait que le Comité exécutif ne puisse constituer un quorum lors d'une session ultérieure, étant donné que de nombreux États Membres allaient dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a donc adopté une résolution, la Résolution N°13, en vertu de laquelle, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée. Cette résolution est reproduite en annexe au présent document. En conséquence, si l'on ne parvient pas à constituer un quorum dans les 30 minutes suivant l'heure indiquée sur l'ordre du jour provisoire annoté du Comité exécutif pour l'ouverture de sa 62ème session, les points de l'ordre du jour énoncés ci-après seront traités par l'Assemblée, convoquée pour les 19 au 22 octobre 1999.

1 Adoption de l'ordre du jour

2 Examen des pouvoirs des représentants

En application de l'article 10 du Règlement intérieur, l'Administrateur fera rapport au Comité exécutif sur les pouvoirs reçus des représentants des Membres.

3 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

L'Administrateur informera le Comité exécutif de tous faits nouveaux survenus concernant les sinistres mettant en cause le Fonds de 1971. Il lui rendra compte de tout règlement de demandes d'indemnisation contre le Fonds de 1971 qu'il a autorisé et soumettra à son examen toute demande ou autre question appelant une décision. Ces renseignements seront fournis dans divers documents.

4 Examen des points à l'ordre du jour de la 22ème session de l'Assemblée

À sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée a reconnu qu'il se pouvait qu'elle ne puisse constituer un quorum lors d'une session ultérieure, étant donné que de nombreux États Membres allaient dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a donc adopté une résolution, la Résolution N°13, en vertu de laquelle, avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, diverses fonctions de l'Assemblée seront confiées au Comité exécutif, lequel pourra donc prendre des décisions à la place de l'Assemblée. En conséquence, si l'on ne parvient pas à constituer un quorum dans les 30 minutes suivant l'heure indiquée sur l'ordre du jour provisoire annoté de l'Assemblée pour l'ouverture de sa 22ème session, les points de l'ordre du jour énoncés dans le document 71FUND/A.22/1 seront traités par le Comité exécutif à cette session.

Si c'est l'Assemblée qui examine l'ordre du jour du Comité exécutif, ce point-ci ne sera pas examiné.

5 Sessions à venir

Si de nouveaux membres du Comité exécutif sont élus à la 22ème session de l'Assemblée, le Comité souhaitera peut-être, conformément à la pratique des années antérieures, tenir sa 63ème session immédiatement après la 22ème session de l'Assemblée, afin d'élire son président et de traiter d'autres questions qui pourraient surgir. Cette session aurait probablement lieu le 22 octobre 1999.

Le Comité souhaitera peut-être également établir le calendrier de ses sessions pour l'année à venir.

6 Divers

Le Comité exécutif sera invité à examiner toutes autres questions que pourraient proposer les États Membres ou l'Administrateur.

7 Adoption du compte rendu des décisions

Le Comité exécutif sera invité à adopter un compte rendu des décisions.

* * *

ANNEXE

Résolution N°13:
Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
- 4 **CRÈE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1971;
 - b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
 - c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et

- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7 **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
 - b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
 - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
 - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
 - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;
- 8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
-